

## Avant-propos

La transposition de la directive et du règlement d'audit européens en droit belge peut être considérée comme un événement historique pour la profession de réviseur d'entreprises. En effet, une telle réforme fondamentale de la profession n'a plus eu lieu depuis la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises.

Les enjeux de la réforme de l'audit n'étaient pas des moindres. Après la crise financière de 2008, il fallait restaurer la confiance dans les informations financières des entreprises. Dans ce cadre, les réviseurs d'entreprises jouent un rôle important étant donné qu'ils vérifient le caractère fidèle de ces informations. Il n'est donc pas surprenant que le débat sur le rôle et la portée de la fonction d'audit ait été lancé assez rapidement.

Suite à ce débat et à une large consultation publique européenne tenue en 2010, quelques axes majeurs ont été soulevés et intégrés dans la directive et le règlement d'audit. Ces axes majeurs portent entre autres sur l'introduction d'exigences plus strictes en matière d'indépendance et sur l'attitude de scepticisme professionnel des réviseurs d'entreprises. En outre, il a également été jugé nécessaire de rendre le rapport d'audit plus informatif pour les investisseurs, en leur fournissant des informations pertinentes sur l'entreprise auditée qui vont au-delà de simples conclusions standards sur les comptes annuels. Enfin, il faut également œuvrer pour un régime de sanctions plus efficace, ainsi que pour le renforcement des autorités chargées de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Dans le cadre de la transposition des textes européens en droit belge, le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu deux avis importants. Le premier avis du 16 juin 2015 portait sur la réforme en matière de supervision publique des réviseurs d'entreprises. Le second avis du 22 décembre 2015 portait sur les autres aspects de la réforme européenne en matière d'audit. Ces deux avis constituaient un canevas bienvenu et bien étayé pour l'élaboration de la nouvelle loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Sur la base des textes européens et des avis du Conseil supérieur des Professions économiques, j'ai organisé une consultation avec toutes les parties prenantes. Cette consultation a donné lieu à un certain nombre de lignes directrices sur lesquelles est fondée la réforme de l'audit.

Une première ligne directrice importante concerne le rôle du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE). Le CSPE reste l'institution compétente pour établir ou approuver les normes.

Une seconde ligne directrice importante concerne la nouvelle supervision publique des réviseurs d'entreprises. Un nouvel organe de supervision, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, est créé comme un organisme distinct étant complètement autonome à l'égard de la profession des réviseurs d'entreprises. En créant un seul

organisme compétent pour la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le système de supervision publique sera également simplifié de manière substantielle.

En outre, il a été opté pour l'instauration d'un système de supervision de qualité homogène tant pour les réviseurs d'entreprises exerçant des mandats auprès d'entreprises d'intérêt public que pour les réviseurs d'entreprises n'exerçant pas de tels mandats. Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises développera une seule méthodologie pour l'ensemble du contrôle de qualité et de la surveillance des réviseurs d'entreprises. Il sera veillé à ce que la supervision des réviseurs d'entreprises se fasse de manière proportionnelle.

## VIII

Une dernière ligne directrice importante concernant la supervision publique des réviseurs d'entreprises a trait au coût. Le coût de la supervision ne peut dépasser un montant maximal déterminé.

Enfin, je voudrais souligner que la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises n'engendra pas une augmentation des coûts pour les PME. Désormais, chaque contrôle par un commissaire, qu'il ait ou non été désigné obligatoirement, devra se faire en tenant compte des spécificités de l'entreprise. Le nouvel article 31, § 5 de la loi prévoit en effet : « *L'application des normes et des recommandations est proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités des entités pour lesquelles une mission révisoriale est exécutée.* » Dans le cadre de l'audit des PME, les commissaires devront en tenir compte lors de l'application des normes et des recommandations en vigueur.

Je suis convaincu que la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises est une avancée essentielle pour les réviseurs d'entreprises. Cette nouvelle loi est un outil important qui permet aux réviseurs d'entreprises d'affronter avec succès les futurs défis de leur profession.

Kris PEETERS

Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur